

DECISION N° D2023-568

OBJET : Conclusion d'une convention d'occupation précaire permettant l'occupation, par l'Etablissement public territorial Est Ensemble, dans le cadre de ses activités culturelles, de locaux sis 42 rue des 7 arpens à Pantin, dans l'attente de la construction du conservatoire du Pré-Saint-Gervais – SARL SIRSIT

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D du 4 octobre 2021), portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « approuver les contrats par lesquels l'Etablissement public territorial est autorisé à louer ou à occuper un bien immobilier, quelle que soit la forme juridique du contrat » ;

Vu l'arrêté n°A2023-667 en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Séverine Rommé, directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président dans les domaines ci-dessus cités ;

VU la compétence de plein droit des Etablissements public territoriaux en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figure le conservatoire de musique et de danse au Pré Saint Gervais ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier et de l'Etat en date du 4 août 2023 (n° 7302-SD).

Considérant la reprise des locaux de la Maison des Associations Gervaisiennes, gérés par la ville du Pré Saint Gervais dans laquelle se déroulaient les cours du conservatoire pour les besoins de la commune ;

Considérant la nécessité dans l'attente de l'achèvement des travaux de construction du conservatoire du Pré Saint-Gervais, dont la date n'est pas certaine à ce jour, le bâtiment encore en travaux ayant subi un incendie et l'expertise judiciaire étant encore en cours pour évaluer les dommages et réparations à effectuer, de trouver des locaux permettant au conservatoire de poursuivre son activité durant l'année 2023-2024, la ville du Pré Saint Gervais n'étant pas en mesure de procurer d'autres locaux adaptés suite au sinistre ;

Considérant la proposition de convention d'occupation précaire de la SARL SIRSIT, permettant la mise à disposition de bureaux, de salles de formation et de prestation de ménage, pour l'organisation des cours dispensés par le conservatoire Joséphine Baker du Pré Saint Gervais au cours de la période du 30 août 2023 au 29 août 2024 ;

Considérant que de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble n'a pu retrouver un autre local proposé par la Ville, et que cette offre correspond parfaitement à ses besoins pour le bon fonctionnement des cours de musique ;

Considérant l'intérêt de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de favoriser et permettre la continuité du service public lié à l'enseignement d'activités artistiques et culturelles sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'approuver la convention d'occupation précaire avec la SARL SIRSIT, permettant l'occupation des locaux sis 42 rue des 7 arpens à Pantin (93 500), pour un loyer mensuel de 13 975,78 € toutes charges comprises, auquel s'ajoute un dépôt de garantie total pour les salles de formation et les bureaux de 17 615,59€ toutes charges comprises, ce dépôt étant inclus dans la première échéance d'un montant total de 31 591,41€.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter du 30 août 2023 jusqu'au 29 août 2024.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : De signer tous les documents et actes y afférents.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le trésorier municipal de Pantin, comptable assignataire des paiements

Par ailleurs notification en est faite à la SARL SIRSIT

Fait à Romainville, le 11 août 2023

Signé électroniquement par Severine

ROMME

Date de signature : 24/08/2023

Qualité : Directrice Générale des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication :